



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-16-74 modifiant le Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 6 « Terminologie »**

L'article 6 du Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux est modifié par la suppression de la définition suivante :

« **DENSITÉ BRUTE MOYENNE**

Le nombre moyen de logements par hectare compris dans la superficie totale du polygone à développer identifié à l'article 16. ».

2. **Abrogation de l'article 14 « Interprétation des plans »**

L'article 14 de ce règlement est abrogé.

3. **Abrogation de l'article 15 « Conditions à conclure une entente avec la Ville de Lévis »**

L'article 15 de ce règlement est abrogé.

4. **Abrogation de l'article 16 « Densité brute moyenne »**

L'article 16 de ce règlement est abrogé.

5. **Modification de l'article 18 « Charges financières partagées »**

L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° 50% du coût de fourniture, d'installation, de modification ou de déplacement des feux de circulation et de la pré-signalisation en lien avec ces feux. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « Dans un tel cas et malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, la Ville assume également la même proportion de la moitié du coût de réalisation des travaux municipaux effectués en front d'un bassin de rétention. ».

6. **Modification de l'article 20 « Coût de réalisation des travaux municipaux »**

L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « retenue » par les mots « la plus basse reçue ».

7. **Modification de l’article 21 « Surdimensionnement »**

L’article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du Tableau 1 par le suivant :

Tableau 1 – seuils au-delà desquels les travaux municipaux sont considérés comme surdimensionnement					
	ÉLÉMENT	TYPE DE RUE	DOMINANCE D’USAGE		
			HABITATION	INDUSTRIELLE	COMMERCIALE ET AUTRES DOMINANCES
1°	Largeur d’emprise	Rue locale	18 mètres	20 mètres	20 mètres
		Autre rue	25 mètres	25 mètres	25 mètres
2°	Largeur de chaussée	Rue locale	11 mètres	15 mètres	12 mètres
		Autre rue	12 mètres	15 mètres	12 mètres
3°	Largeur de trottoir	Toute rue	2 mètres	2 mètres	2 mètres
4°	Revêtement du trottoir	Toute rue	Béton coulé	Béton coulé	-
5°	Type de bordure	Toute rue	Béton coulé	-	-
6°	Nombre de trottoirs	Toute rue	1	1	2
7°	Terre-plein latéral (entre une chaussée et un trottoir ou piste cyclable)	Toute rue	1	1	1
8°	Terre-plein central	Rue locale	1	1	1
		Autre rue	-	-	-
9°	Diamètre de conduite d’aqueduc	Toute rue	200 mm	200 mm	200 mm
10°	Diamètre de conduite d’égout sanitaire	Toute rue	300 mm	300 mm	300 mm
11°	Diamètre de conduite d’égout pluvial	Toute rue	600 mm	600 mm	600 mm
12°	Appareils d’éclairage	Toute rue	Un côté de la rue	Un côté de la rue	Un côté de la rue
13°	Largeur de chaussée d’un sentier		4 mètres	4 mètres	4 mètres

8. Modification de l'article 23 « Garanties financières »

L'article 23 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Lévis et encaissable à demande, ou »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après les mots « 10% du coût », du mot « réel »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après les mots « 10% du coût », du mot « réel ».

9. Modification de l'article 24 « Début des travaux »

L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec » par les mots «ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec ».

10. Modification de l'article 26 « Cession des travaux municipaux »

L'article 26 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Direction du Développement » par les mots « Direction du développement économique et de la promotion » ;
- 2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « les réseaux d'aqueduc et d'égouts, » ;
- 3° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « et les servitudes requises par la Ville de Lévis, » des mots « dont notamment les servitudes d'aqueduc et d'égouts, ».

11. Supression des annexes

Ce règlement est modifié par la supression des Annexes A et B du règlement.

Adopté le 27 mars 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 MAI 2017